I-Présentation générale : l'évolution du système financier marocain.

Les établissements de crédit sont des entreprises qui, au Maroc ou à l'étranger, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Les établissements de crédit assimilés sont des entreprises qui, bien qu'effectuant certaines opérations bancaires, ne sont pas assujetties à la loi bancaire.

Les opérations effectuées avec les agents économiques autres que les établissements de crédit doivent figurer dans la classe 2.

C - 010 : BANQUES CENTRALES

C - 011 : Bank Al-Maghrib

C - 012 : Banques centrales à l'étranger

C - 020: TRESOR PUBLIC

C - 030 : SERVICE DES CHEQUES POSTAUX

C - 100: ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

C - 110 : Etablissements de crédit installés au Maroc :

Les établissements de crédit résidents soumis à la loi bancaire à savoir, les banques et les sociétés de financement dont la liste est établie par Bank Al Maghrib ;

C - 140 : Banques multilatérales de développement :

Les banques multilatérales de développement se présentent de la manière suivante :

- Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
- Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque mondiale) ;
- Société Financière Internationale ;
- Banque Arabe pour le Développement en Afrique ;
- Banque Islamique de Développement ;
- Banque Asiatique de Développement ;
- Banque Africaine de Développement ;
- Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe (ou Fonds de Rétablissement du Conseil de l'Europe);
- Banque Nordique d'Investissement ;
- Banque de Développement des Caraïbes ;
- Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD);
- Banque Interaméricaine de Développement.

C - 150 : Organismes financiers internationaux :

Les organismes financiers internationaux : Fonds monétaire international (F.M.I), Banque des règlements internationaux (B.R.I), Fonds monétaire arabe (F.M.A);

C - 190 : Autres organismes bailleurs de fonds :

Les autres organismes bailleurs de fonds tels que le Fonds Arabe du Développement Economique et Social (FADES), l'Agence Américaine Internationale pour le Développement (Usaid) et le Fonds Koweitien (FKDEA).

C - 120 : Les établissements de crédit assimilés installés au Maroc regroupent :

C - 121 : Caisse de Dépôt et de Gestion

C - 122 : Caisse Centrale de Garantie

C - 123 : Caisse d'Epargne Nationale

C - 124 : Banques offshore installées au Maroc

C - 125 : Associations de micro crédit

C - 130 : Etablissements de crédit installés à l'étranger :

Les entreprises qui à l'étranger effectuent à titre habituel des opérations de banque (établissements de crédit à l'étranger y compris les succursales et les agences à l'étranger d'établissements de crédit marocains).

Chapitre I –Relation banque entreprise : la clientèle et l'ouverture de compte

Dans son environnement d'affaires et avant tout contact direct avec la clientèle, la banque est amenée à exprimer sa première relation professionnelle par le biais de l'ouverture des comptes au nom de ses partenaires. Ceux-ci doivent de leur part formuler une demande auprès des établissements de crédit fixant la nature et le type de compte qu'ils ont choisis. Le traitement par la banque des demandes d'ouverture des comptes est fonction à la fois de la nature des clients (commerçants ou particuliers) et des clauses relatives à chaque type de compte.

A-DEFINITION DE LA CLIENTELE

La clientèle est constituée par les agents économiques autres que les établissements de crédit et se compose de la clientèle financière et de la clientèle non financière.

I-CLIENTELE FINANCIERE:

C - 200 : clientèle financière :

C - 210 : Compagnies d'assurances et de réassurances :

Les compagnies d'assurances et de réassurances (y compris la Smaex);

C - 220 : Organismes de prévoyance et de retraite :

Les organismes de prévoyance et de retraite ;

C - 230 : OPCVM :

Les OPCVM à savoir, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ils doivent être distingués d'une part, entre OPCVM

monétaires et non monétaires et d'autre part, entre OPCVM de capitalisation et OPCVM de distribution, il s'agit notamment de :

C - 231 : OPCVM monétaire de capitalisation ;

C - 232 : OPCVM monétaire de distribution ;

C - 236 : OPCVM non monétaire de capitalisation ;

C - 237 : OPCVM non monétaire de distribution.

C - 240 : Fonds de placements collectifs en titrisation :

Les Fonds de placements collectifs en titrisation;

C - 250 : Sociétés de bourse :

Les sociétés de bourse ;

C - 270 : Sociétés de gestion de portefeuille :

Les sociétés à capital fixe ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières

C - 280 : Compagnies financières :

Les compagnies financières telles que définies par la loi bancaire ;

C - 290 : Autre clientèle financière :

Les autres clientèles financières dont notamment les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers d'assurance, les agents d'assurance, les agents de change, le dépositaire central...

II-CLIENTELE NON FINANCIERE:

C - 300 : clientèle non financière

La clientèle non financière regroupe :

C - 310 : Entreprises non financières publiques :

Les entreprises publiques non financières : ce sont d'une part, les établissements publics à caractère industriel ou commercial (ces établissements sont parfois dénommés Offices) et d'autre part, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par l'Etat ou par ces établissements publics ainsi que leur filiales ;

C - 320 : Sociétés non financières privées :

Les sociétés non financières privées : ce sont les entreprises non financières, à capital social privé ayant la forme juridique de sociétés ou sous forme de groupement d'intérêt économique. Les différents types de sociétés concernées sont les sociétés civiles et commerciales (sociétés dotées d'une personnalité morale) et les sociétés en participation et de fait (sociétés non dotées d'une personnalité morale) ;

- -Personnes morales
 - *les sociétés civiles
 - *les sociétés commerciales :
 - -les sociétés de personnes
 - -la SARL
 - -les sociétés de capitaux : SA et SEA.

C - 330 : Entrepreneurs individuels :

Les entrepreneurs individuels : ce sont des personnes physiques disposant d'entreprises individuelles dont la personnalité juridique n'est pas distincte de celle de ces entrepreneurs (artisans, commerçants, membres de professions libérales...);

C - 340 : Particuliers :

les particuliers c'est-à-dire les personnes physiques autres que les entrepreneurs individuels qui jouissent d'une autonomie de dépense et dont la fonction principale est la consommation (salariés, fonctionnaires, clients de passage...);

C - 350 : Administrations publiques :

Les administrations publiques : c'est l'ensemble des unités disposant de l'autonomie de décision et dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non marchands et accessoirement marchands destinés à la collectivité et/ou à effectuer des opérations de redistribution des ressources et des richesses nationales ; ces administrations publiques peuvent être centrales ou locales :

C - 351: Administrations Centrales:

L'administration centrale est constituée par l'Etat, les organismes qui en dépendent (Ministères, Directions, Divisions, services centraux ou services directement dépendants des instances centrales) à l'exclusion du Trésor public, ainsi que par les organismes publics de production à dominance non marchande et à compétence fonctionnelle spécialisée (universités, théâtre...);

C - 352 : Administrations locales :

Les administrations locales comprennent les régions, les provinces, les préfectures, les communes et les autres administrations locales ;

C - 360 : Institutions à but non lucratif

Les institutions sans but lucratif : ce sont des institutions produisant principalement des services non marchands destinés à des catégories particulières de ménages (organisations professionnelles, syndicats ouvriers, associations à caractère culturel, artistique, familiale, religieux...).

B- L'OUVERTURE DE COMPTE :

- → L'ouverture de compte est une opération contractuelle qui nécessite un accord entre la banque et son client.
- → Le droit au compte a été prévu par la loi bancaire 1993.
- → la banque dispose de la liberté dans le choix de ses clients .
- →Opération contractuelle, l'ouverture de compte obéit à certaines **formalités** dont le **respect est impératif** du point de vue :
- * du risque bancaire ⇒ un client nouveau peut présenter certains dangers même en l'absence de crédit
 - * de la qualité de la gestion interne ⇒ relation avec les services de traitement
 - * de l'image qu'entend donner la banque de sa rigueur administrative.

- \rightarrow Ces formalités doivent s'effectuer dans une ambiance correcte au plan relationnel \Rightarrow la qualité de l'accueil lors de ce premier entretien \Rightarrow la personnalisation de la relation banque client
- → La qualité de l'échange d'informations à ce moment privilégier de l'ouverture de compte doit permettre au banquier de situer le profil de son nouveau client afin de lui proposer certains produits.
- → Le banquier doit donc être conscient que l'ouverture de compte :
 - est un moment important pour lui;
 - est un moment important pour le client aussi.

Pour maîtriser l'ouverture de compte, notamment à un professionnel, le banquier doit allier la connaissance de la procédure à un goût du contact. Il tire parti de cette double capacité pour effectuer une évaluation sommaire du risque éventuel et du potentiel de développement de sa nouvelle relation.

Le cadre réglementaire de l'opération d'ouverture de compte :

- → Le droit au compte;
- → L'information sur les conditions bancaires:
- → Le secret professionnel.

I- Réussir l'entretien d'ouverture de compte :

Que l'ouverture des comptes soit le résultat d'une démarche ou d'un effort de prospection, le client est à ce moment précis disponible et demandeur. Le banquier doit donc tirer le maximum de cet entretien, notamment :

☐ Les motifs de l'ouverture:

L'identification des besoins du futur client;

L'organisation matérielle.

Les motifs de l'ouverture :

Recherche de financement;

☐ Proximité (très important si l'E/se manipule beaucoup d'espèces);

Changement du banquier;

Descripteur par un client.

Identification des besoins du futur client :

Les besoins exprimés par le futur client;

Les besoins latents du futur client;

I Les attentes du client doivent être en harmonie avec l'intérêt de la banque.

L'organisation matérielle :

Le banquier doit reposer sur organisation lui permettant de recueillir et conserver toutes les informations sur le futur client et de répondre correctement à ses attentes. Le banquier doit donc :

☐ Se munir d'une liste des formalités;

Avoir tous les imprimés sous les mains.

Il est en effet regrettable de revenir vers le client ultérieurement.

L'ouverture de compte est un moment fort dans la vie d'une relation client. Sera réussie celle qui est :

☐ Confirme dans l'esprit du nouveau client la bonne image qu'il pouvait avoir de la banque ⇒ L'importance que l'on attache à sa clientèle.

 \square Permet au banquier d'obtenir un maximum de renseignements sur le nouveau client \Rightarrow détecter les besoins du nouveau client de façon à mieux orienter une action commerciale dans le futur.

II-Les formalités d'ouverture de compte :

Il S'effectue dans le strict respect des procédures et des formalités.

■ Se concrétise par la vente de certains produits ⇒ fidéliser et rentabiliser la relation.

I Prend en compte les dimensions personnelles et professionnelles de la relation.

Pour satisfaire aux obligations légales (article 488 du Code de commerce), la SGMB vérifie pour les personnes morales :

La forme juridique, la dénomination, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs de la ou des personnes physiques habilitées à effectuer des opérations sur le compte ainsi que le numéro d'inscription à l'impôt sur les sociétés, au registre de commerce ou l'impôt des patentes.

Les caractéristiques et les références des documents présentés doivent être enregistrées par la SGMB.

L'ouverture de compte se traduit par des formalités dont il convient de comprendre et de respecter tous les aspects.

Les vérifications indispensables.

1 La convention de compte des entreprises (CCE).

Le carton de dépôt de signature.

Avant d'accepter l'ouverture d'un compte, la SGMB est tenue de procéder à +sieurs contrôles et formalités quelque peu différents selon la forme de l'entreprise.

Les affaires personnelles

les vérifications indispensables :

Le client doit produire tous les documents utiles et jugés nécessaires au regard de la loi pour l'identification de son activité :

- Une pièce d'identité (une copie à garder dans le dossier);
- ☐ Le certificat d'immatriculation au registre de commerce de moins de 3 mois;
- L'inscription à l'impôt des patentes;
- **La lettre de dénomination commerciale**;
- La vérification de la réponse de BAM.

Pour des raisons de sécurités évidentes, ne pas accepter de photocopies de ces documents ou de récépissé de perte.

<u>La convention de compte des entreprises (CCE) :</u>

La convention de compte des entreprises est un support commercial qui permet :

- De faire évoluer la relation SGMB/client dans un cadre de partenariat;
- De recenser les informations nécessaires à une bonne connaissance du client dans le but d'alimenter la BDC;
- D'informer le client des modalités de fonctionnement de son compte, dans une optique de transparence.

La CCE comprend:

- Les conditions générales de fonctionnement du compte à remettre au client;
- Les conditions particulières, à compléter et faire signer au client et reprenant les données qui lui sont propres ;
- Données signalétiques ;
- Recueil des informations concernant les mandataires ainsi que leur signature en cas de délégation de pouvoirs ou procuration.

La CCE se présente sous forme d'une chemise cartonnée et se compose des supports suivants:

- un message d'accueil du Directeur Commercial sur le rabat, avec deux espaces pour insérer la carte de visite du Conseiller de Clientèle et la carte RIB;
- Une brochure « conditions générales »;
- · Un bulletin d'adhésion « Conditions Particulières » pour :
 - recueillir les informations propres au client;
- recueillir l'(les)adhésion(s) du (des) titulaire(s) à la CCE, celui-ci (ceux-ci) déclarant avoir reçu et pris connaissance des conditions générales de la CCE.

Attention : la CCE ne remplace pas le carton de signature.

Le bulletin d'adhésion « Conditions particulières » comporte deux volants :

- Le volant n°1 destiné à être inséré dans le dossier client tenu en agence;
- Le volant N°2 à remettre au client.

Le carton de signature :

- ▶ L'ouverture de compte se traduit par l'établissement d'un carton de signature destiné à recevoir la signature du client.
- ► En cas de procuration, un acte de procuration doit être joint au carton de signature.

La procuration

- ➤ La procuration est un acte par lequel une personne (mandant) donne à une autre personne (mandataire) le pouvoir d'agir en son nom et pour son propre compte. Tous les actes effectués par le mandataire, dans le cadre de ce pouvoir n'engagent que le mandant.
- La procuration peut être
- -générale (sans limitations d'opérations, de montants ou de durée;
- -spéciale càd limitée sur l'un ou +sieurs de ces critères.
- La procuration ne peut être tacite. Un acte doit être établi

III- <u>Les différents types de sociétés</u>

Le représentant légal, dûment habilité par un procès verbal consacrant ses pouvoirs, présente tous les documents utiles et jugés nécessaires au regard de la loi pour l'identification de la

société. Suivant le type de société, les documents requis sont :

1-Les sociétés de personnes :

La Société en Nom Collectif (SNC):

- Les statuts certifiés conformes (objet de la sté noms et adresses des associés, dénomination sociale, le siège social...);
- Extrait d'inscription au registre de commerce;
- Publication dans un JAL et au BO;
- Inscription à l'impôt des patentes;
- PV des pouvoirs
- Vérification de la réponse de BAM.

La Société en Commandite Simple (SCS):

- Les statuts certifiés conformes (objet, noms et adresses des associés, dénomination sociale, siège social...);
- Extrait d'inscription au registre de commerce;
- Publication dans un JAL et au BO;
- Inscription à l'impôt des patentes;
- PV des pouvoirs;
- Vérification de la réponse de BAM.

La société en participation :

- Les statuts ou autre constitutif de la société;
- Inscription au registre de commerce (au nom des associés);
- Inscription à l'impôt des patentes;
- La procuration donnée par les associés au gérant qui traite en son nom personnel et non en celui de la société mais pour le compte de la société;
- Vérification de la réponse de BAM.

2-Les sociétés en cours de formation (SA, SARL et SCA):

- Le certificat négatif;
- Un projet des statuts ou les statuts définitifs s'ils sont disponibles;
- La liste des souscripteurs et les sommes versées par chacun d'eux (DSV) pour la SA et la SCA;
- Le blocage des fonds (¼ pour la SA et la SCA et la totalité pour la SARL);
- L'ouverture d'un compte indisponible « compte de sté en formation » devant enregistrer le montant des fonds bloqués jusqu'à l'immatriculation au RC;
- Le blocage en question donne lieu à la délivrance d'une attestation dite de blocage selon le modèle suivant :

Modèle d'attestation de blocage de capital

Nous soussignés, Société Générale Marocaine de Banques, agence.....(+adresse), attestons par la présente avoir ouvert à la sté (SA, SARL ou SCA) dite......(dénomination sociale), en cours de formation, un compte indisponible qui présente à ce jour un solde deDH (en chiffres et en lettres).

Faite pour servir et valoir ce (aue de droit.	Fait à, l	e

3-La société à responsabilité limitée (SARL) :

- Les statuts certifiés conformes;
- Extrait d'inscription au RC;
- Inscription à la patente;
- Publication dans un JAL et au BO;
- PV donnant pouvoirs aux personnes habilités à engager la sté;
- Vérification de la réponse de BAM.

4-Les sociétés de capitaux :

La société anonyme (SA) :

- Les statuts certifiés conformes;
- Extrait d'inscription au RC;
- Inscription à l'impôt des patentes;
- Publication dans un JAL et au BO;
- Composition du conseil d'administration et du conseil de surveillance;
- PV du CA ou du CS donnant pouvoirs aux personnes habilités à engager la sté;
- Vérification de la réponse de BAM.

5-Dispositions communes à toutes les sociétés:

Pour tous les types de sociétés, il faut vérifier :

- L'identité des personnes habilités à faire fonctionner le compte de la sté (garder une copie des pièces d'identité);
- Dans la réalité les formes de pouvoirs sont multiples et demandent un suivi vigilant afin de s'assurer que les personnes qui signent le font valablement

A chaque modification des statuts :

- PV de l'AGE (plus la DSV en cas d'augmentation de capital de la SA ou SCA);
- Statuts mentionnant la modification;
- Publication dans un JAL;
- extrait de l'inscription modificative.

A chaque changement des organes d'administration ou de direction :

- PV de l'AGO pour la nomination des administrateurs de SA et des gérants des autres stés (PV AGE quant le gérant est statutaire);
- PV du conseil de surveillance pour la nomination des membres du directoire de SA;
- PV du conseil d'administration pour la nomination du président du conseil et des directeurs généraux.

6- Société civile :

Il y a lieu de vérifier la validité des documents suivant:

- Statuts certifiés conformes;
- PV de la réunion des associés fixant les pouvoirs des représentants habilités à faire fonctionner le compte;
- Vérification de la réponse de BAM.

7- Association:

Il y a lieu de vérifier et contrôler la validité des documents suivants :

- Acte d'association;
- Certificat de dépôt de l'acte auprès de l'autorité compétente;

- Listes des dirigeants ou membres mandatés pour faire fonctionner le compte;
- L'accord de l'autorité;
- Vérification de la réponse de BAM.

8- Établissement public :

- Actes constitutifs (dahirs ou décrets);
- Annonce au BO;
- Décision de l'autorité de tutelle désignant le directeur général, l'agent comptable ou fixant les pouvoirs des différents organes de l'établissement.

9-Les professions réglementées :

Ce sont des professions dont l'exercice est réglementé càd que l'accès à la profession est limité et soumis à des conditions particulières. C'est le cas en particulier des professions libérales pour lesquelles des conditions **de diplôme**, **d'agrément par un ordre professionnel sont à vérifier par le banquier**.

Juridiquement, la convention passée entre la banque et l'entreprise implique l'existence de remises réciproques.

Cette convention entraîne les effets juridiques suivants:

- · **l'indivisibilité** ⇒ le compte forme un tout.
- **Le report d'exigibilité** ⇒ jusqu'à la clôture du compte aucune des parties ne peut être considérée comme débitrice ou créancière de l'autre.
- La novation ⇒ l'inscription en compte courant d'une créance fait disparaître la créance primitive avec les sûretés y attachées et que de nouveaux rapport de droits apparaissent entre les parties, ceux qui régissent le compte courant.

IV-Les incidents en compte :

- Les chèques sans provisions;
- Les oppositions sur chèques;
- Les saisies-arrêts;
- L'avis à tiers détenteur

* La saisie-arrêt:

Elle permet à un créancier non payé de faire bloquer les avoirs détenus par la SGMB au nom du client et mentionnés par l'ordonnance de saisie-arrêt :

- blocage du ou des comptes en compte indisponible;
- envoi des documents de la saisie à la DJ avec une lettre déclarant les avoirs saisis;
- aviser le client.
- une main levée amiable ou judiciaire peut annuler les effets de cette saisie.

Pour toute exécution d'une saisie-arrêt, la DJ doit être consultée.

* L'avis à tiers détenteurs :

Cette procédure est utilisée par le trésor public pour le recouvrement de ses créances :

- blocage des fonds dans un compte indisponible;
- envoi des documents de l'ATD à la DJ;
- aviser le client
- en l'absence d'une main levée, la SGMB règle la somme requise par le trésor en débitant le client.

V-La clôture du compte :

Fondée sur un climat de confiance, la relation de compte courant expire :

- Soit par le décès du titulaire du compte (personne physique), sa cessation de paiement ou sa liquidation (amiable ou judiciaire);
- Soit par la dénonciation unilatérale de l'une des parties.

☐ Clôture à l'initiative du client :

- l'éloignement
- Le mécontentement
- La surenchère d'un confrère

☐ Clôture à l'initiative de la banque:

- La clôture à l'initiative de la banque résulte le plus souvent d'une analyse du risque présenté par le fonctionnement du compte (clients systématiquement en dépassement, soldes débiteurs non autorisés fréquents);
- Pour éviter d'engager sa responsabilité civile par une rupture abusive de crédit, le banquier doit assortir sa décision d'un préavis raisonnable (le délai doit être prévu lors de l'octroi du concours. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois).

Constat d'un échec relationnel, la clôture du compte devrait demeurer exceptionnelle. Elle doit être considérée comme un échec commercial notamment lorsqu'elle intervient à la demande du client.

- * La clôture du compte doit être effectuée avec la plus grande attention. Elle implique de nombreuses formalités (restitution des chéquiers et des cartes...).
- * Une clôture de compte mal faite est source de difficultés ultérieures :
 - régularisation d'écritures induisant une perte de temps;
 - risques de débits non couverts.

Chapitre II- Les dépôts :

DÉFINITION DES OPÉRATIONS DE DEPOT

Le Code de Commerce définit le contrat de dépôt de fonds comme « le contrat par lequel une personne dépose des fonds auprès d'un établissement bancaire quel que soit le procédé de dépôt et lui confère le droit d'en disposer pour son propre compte à charge de les restituer dans les conditions prévues au contrat».

Les différents types de comptes (code de commerce) :

-Comptes à vue : compte chèques (CCH) et comptes courants divers (CCD)

Aux termes de l'article 493 du Code de Commerce le compte à vue est « un contrat par lequel la banque convient avec son client d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une des parties ».

Entrent dans cette catégorie les comptes chèques des particuliers et les comptes courants de la clientèle commerciale.

Les comptes à vue enregistrent les dépôts de la clientèle financière et non financière pouvant être retirés à tout moment, sans préavis, ou avec un préavis au plus égal à un jour ouvrable.

- **201 Les comptes chèques et les comptes courants :** sont destinés à faire face aux opérations courantes de paiement de la clientèle. Ils doivent, en principe, être créditeurs. Les seules positions débitrices admises sont :
 - les avances en compte, sous forme de facilités de caisse ou découverts, résultant de l'octroi par l'établissement d'une ligne de crédit assortie d'une limite révisable périodiquement et destinée à faciliter les règlements courants du bénéficiaire ;
 - les découverts passagers couvrant les brefs décalages entre les encaissements et les décaissements ;
 - les découverts accidentels.

Ces comptes doivent être caractérisés par des soldes successivement débiteurs et créditeurs. Ils ne peuvent être débiteurs en permanence. Tous les concours, qui ne répondent pas à ces caractéristiques, doivent impérativement être classés dans les autres comptes de crédit en fonction de leur objet économique.

Les dépôts à vue en dirhams convertibles sont classés dans ce poste. Leurs modalités d'ouverture, de rémunération et de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions de Bank Al-Maghrib.

Les comptes enregistrant des dépôts en devises effectués conformément à la réglementation des changes sont tenus en devises.

-Comptes à termes : les comptes à termes et les bons de caisse

- **2051 Les comptes à terme :** sont des dépôts faisant l'objet d'une convention de blocage (ou convention de compte à terme). Ces comptes sont régis par les articles 506 à 508 du Code de Commerce qui stipulent que :
 - le compte à terme n'est renouvelé à l'échéance qu'à la demande expresse du client et sous réserve de l'accord de la banque ;
 - les intérêts stipulés en faveur du client ne sont versés qu'à l'échéance, cependant les intérêts sur comptes à terme dont la durée est supérieure à un an sont servis annuellement ;
 - une résiliation anticipée entraı̂ne l'application de pénalités stipulées à l'ouverture du compte.
- **2055 Les bons de caisse :** émis par l'établissement sont des billets à ordre par lesquels l'établissement s'engage à rembourser, à une date déterminée, les fonds confiés par un client augmentés des intérêts convenus. La forme des bons de caisse peut être soit nominative soit au porteur.

Les modalités d'ouverture, de rémunération et de fonctionnement des comptes à terme et des bons de caisse doivent être conformes aux prescriptions réglementaires de Bank Al-Maghrib. Les soldes des comptes à terme échus et non renouvelés sont portés au crédit du compte ordinaire du déposant.

Les bons de caisse échus et non encore remboursés sont temporairement maintenus aux comptes d'origine, il en est ainsi également de ceux en instance de renouvellement

-les comptes sur carnet : CSC.

2041 - Les comptes sur carnets sont des comptes de dépôt à vue rémunérés et dont les modalités d'ouverture, de rémunération et de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions réglementaires de Bank Al-Maghrib.

- **2042** Les comptes d'épargne logement permettent à leurs titulaires, à l'issue d'une période minimale d'épargne, de bénéficier d'un prêt, pour l'acquisition d'un logement, à des conditions privilégiées suivant les modalités prévues par le contrat. Les versements sont libres, de même que les retraits.
- **2043** Les plans d'épargne logement présentent les mêmes caractéristiques que les comptes d'épargne logement, mais, des versements périodiques minimums sont prévus et les retraits ne sont pas autorisés durant une période d'épargne minimale.

Chapitre III- Les crédits :

DÉFINITION DES OPÉRATIONS DE CREDIT

Constitue une opération de crédit, aux termes de l'article 3 de la loi bancaire «tout acte par lequel une personne met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser ou prend, dans l'intérêt de cette dernière, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie».

Aux termes de l'article 524 du Code de Commerce « l'ouverture de crédit est l'engagement de la banque de mettre des moyens de paiement à la disposition du bénéficiaire ou de tiers, désigné par lui, à concurrence d'une certaine somme d'argent. Un solde débiteur occasionnel n'emporte pas ouverture de crédit ».

*Les entreprises :

-les crédits d'exploitation (compte d'exploitation prévisionnel)

22 - CRÉDITS DE TRÉSORERIE

221 - CRÉANCES COMMERCIALES SUR LE MAROC

2211 - Escompte du papier commercial

2213 - Effets à l'encaissement pris à crédit immédiat

2215 - Mobilisation des créances professionnelles

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

22 - Les crédits de trésorerie sont des financements destinés à couvrir les besoins de trésorerie des entreprises et des particuliers.

S'agissant des entreprises, les crédits de trésorerie ont pour objet de contribuer à financer les besoins de fonds de roulement et plus particulièrement les décalages entre le règlement des clients et celui des fournisseurs ainsi que le financement du stock.

2211 - Ce compte enregistre les opérations d'escompte d'effets représentatifs de transactions commerciales créés en contrepartie de livraisons effectives de biens, d'exécutions de travaux ou de prestations de services.

L'escompte, tel que défini par l'article 526 du Code de commerce, est «la convention par laquelle l'établissement bancaire s'oblige à payer par anticipation au porteur le montant

d'effets de commerce ou autres titres négociables à échéance déterminée que ce porteur lui cède à charge d'en rembourser le montant à défaut de paiement par le principal obligé».

Figurent dans ce compte également l'escompte sans recours par lequel l'établissement bancaire abandonne la possibilité de faire appel au recours cambiaire et donc de s'adresser pour le recouvrement de sa créance au cédant, en cas de défaut de paiement par le principal obligé.

Les opérations d'escompte peuvent porter sur des effets primaires ou sur des effets secondaires représentatifs d'un ensemble précis et identifié de créances commerciales.

2213 - Les effets à l'encaissement pris à crédit immédiat sont des effets à recouvrer, reçus à l'encaissement et ayant fait l'objet d'une inscription au crédit du compte ordinaire du remettant. Les effets, n'ayant pas donné lieu à un crédit, font uniquement l'objet d'une comptabilité matière en hors bilan.

2215 - Les cessions de créances professionnelles conformes aux dispositions des articles 529 à 536 du Code de Commerce, sont enregistrées dans ce compte lorsque la cession est faite à titre d'avance et dans un autre compte de la rubrique 22, en fonction de l'objet économique du crédit, lorsque la cession est faite à titre de garantie. La garantie est alors enregistrée dans le compte 8768 « Créances professionnelles cédées » parmi les « Sûretés réelles reçues en garantie ».

22 - CRÉDITS DE TRÉSORERIE

222 - CRÉDITS À L'EXPORTATION

- 2221 Mobilisation de créances nées sur l'étranger
- 2222 Crédits fournisseurs à l'exportation
- 2223 Crédits acheteurs à l'exportation
- 2224 Crédits de préfinancement à l'exportation
- 2226 Autres crédits à l'exportation

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

- **222** Ce poste enregistre les crédits destinés à financer les exportations de biens et de services.
- **2221** Ce compte enregistre les effets primaires et les billets de mobilisation escomptés qui se rapportent à des exportations. Figurent également dans ce compte :
 - les mobilisations des créances professionnelles sur l'étranger ;
 - les créances sur l'étranger mobilisées dans le cadre d'une convention d'affacturage.
- **2222** Les crédits-fournisseurs à l'exportation sont consentis aux entreprises exportatrices résidentes pour l'exportation de biens et services.
- **2223** Les crédits-acheteurs à l'exportation sont consentis directement à des non résidents ayant conclu un contrat avec un exportateur marocain. Entrent notamment, dans cette catégorie, les crédits-relais de crédits acheteurs (paiements progressifs), les crédits acheteurs d'accompagnement (acomptes, dépenses locales et étrangères).
- **2224** Les crédits de préfinancement à l'exportation sont ceux qui permettent aux entreprises exportatrices de financer :
 - soit des opérations dont la phase d'élaboration ou de fabrication est longue;
 - soit le stockage des biens destinés à l'exportation.
- 2226 Les autres crédits à l'exportation sont destinés à financer les besoins courants ou

exceptionnels engendrés par l'activité exportatrice :

- avances en devises ou en dirhams sur documents ;
- crédits de prospection et de foire ;
- crédits de stockage à l'étranger ;
- crédits spécialisés correspondant au délai de règlement des indemnités d'assurance.

Les crédits qui ne sont pas destinés à financer des exportations, accordés à des entreprises exportatrices, sont classés dans les comptes appropriés de la classe 2.

22 - CRÉDITS DE TRÉSORERIE

- 224 CRÉDITS DE FINANCEMENT DE STOCKS
 - 2241 Avances sur warrants commerciaux
 - 2242 Avances sur warrants industriels
 - 2245 Crédits de campagne
- 225 CRÉDITS DE FINANCEMENT DE MARCHÉS
 - 2251 Préfinancement de marchés
 - 2252 Avances sur attestations
 - 2253 Avances sur droits constatés
- 226 AVANCES SUR AVOIRS FINANCIERS
 - 2261 Avances sur comptes à terme
 - 2262 Avances sur bons de caisse
 - 2263 Avances sur bons du Trésor
 - 2264 Avances sur titres de créance négociables
 - 2266 Avances sur autres avoirs financiers

DÉFINITION ET OBSERVATIONS

- **224** Ce poste abrite les financements spécifiques d'opérations ayant un caractère cyclique.
- **2241** Ce compte enregistre les avances sur marchandises, denrées ou matières premières déposées dans un magasin général et garanties par un warrant suivant les modalités fixées par les articles 341 à 354 du Code de Commerce.
- **2242** Ce compte enregistre les avances avec constitution de gages sans que l'emprunteur ne soit dépossédé des biens gagés.
- **2245** Ce compte comprend les financements spécifiques d'opérations ayant un caractère saisonnier (agriculture, agro-alimentaire, tourisme, etc.).
- **225** Ce poste enregistre les financements de marchés publics, préfinancement, avances sur attestations, sur droits constatés, etc.
- **226** Ce poste enregistre les avances temporaires ou partielles sur comptes à terme, bons de caisse, certificats de dépôts et autres titres nantis au profit de l'établissement.

22 - CRÉDITS DE TRÉSORERIE

- 227 AUTRES CRÉDITS DE TRÉSORERIE
 - 2271 Crédit global d'exploitation
 - 2272 Crédits à l'importation
 - 2273 Chèques à l'encaissement pris à crédit immédiat
 - 2274 Avances sur réalisation de cautions, avals et acceptations
 - 2275 Utilisations de facilités d'émission non représentées par un titre
 - 2276 Divers autres crédits de trésorerie
- **2271** Le crédit global d'exploitation est la méthode de financement qui consiste à regrouper en une ligne unique les concours couvrant l'ensemble des besoins d'exploitation d'une entreprise.
- **2272** Ce compte enregistre les crédits et les avances consentis aux importateurs dans le cadre de leurs opérations d'importation, y compris les concours à court terme consécutifs aux ouvertures de crédits documentaires.
- **2273** Ce compte enregistre les chèques à recouvrer, reçus à l'encaissement, ayant fait l'objet d'une inscription au crédit du compte ordinaire du remettant.
- **2274** Ce compte enregistre le montant décaissé par l'établissement de crédit lorsqu'une garantie qu'il a donnée a été mise en jeu. Il doit être rapidement soldé par le débit du compte courant du donneur d'ordre ou par un transfert en créances en souffrance.
- **2275** Ce compte abrite les concours de trésorerie accordés, dans le cadre d'un engagement de l'établissement de se substituer à d'éventuels souscripteurs lors d'une émission de titres, sans pour autant souscrire pour son compte les titres en question. Lorsque cette substitution prend la forme d'une acquisition des titres, ceux-ci sont classés dans les rubriques 30, 31 ou 41 en fonction de l'intention.
- **2276** Les concours de trésorerie n'ayant pas trouvé leur place dans les comptes précédents sont enregistrés dans ce compte.

23 - Crédits à l'équipement

- 231 CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT
 - 2311 Crédits à l'équipement aux jeunes promoteurs et entrepreneurs
 - 2312 Crédits à l'équipement aux entreprises
 - 2313 Crédits à l'équipement aux collectivités locales
 - 2315 Prêts participatifs à l'équipement
 - 2316 Autres crédits à l'équipement
- **23** Les comptes de cette rubrique enregistrent les crédits qui sont destinés à financer les investissements productifs des entreprises : achats de matériels, acquisition, construction ou aménagement d'immobilisations corporelles à usage professionnel, acquisition d'immobilisations incorporelles, etc.

Les crédits à l'équipement sont en général des crédits à moyen ou long terme.

2311 - Ce compte comprend :

- les prêts de soutien à certains promoteurs qui respectent les conditions d'octroi prévues par l'article 2 du dahir n° 1.87-199 du 30 décembre 1987 et par la circulaire Bank Al-Maghrib n° 5/G/94 du 29 mars 1994 ;

- les crédits aux jeunes promoteurs et jeunes entrepreneurs bénéficiant du Fonds de Garantie des Crédits Jeunes Promoteurs et Jeunes Entrepreneurs.

2312 - Ce compte comprend, notamment :

- les crédits aux petites et moyennes entreprises qui respectent les conditions d'octroi prévues par la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 5/G/93 du 7 juillet 1993 :
- Les prêts d'investissement aux petites et moyennes entreprises exportatrices bénéficiant du Fonds de Garantie des Prêts d'Investissement en faveur des petites et moyennes entreprises exportatrices ;
- les autres crédits d'équipement aux entreprises.
- **2315** Les prêts participatifs à l'équipement sont des créances subordonnées dont la définition figure sous la rubrique 40. Les critères de classement de ces prêts sont les suivants :
 - lorsqu'ils financent des investissements productifs, ils sont enregistrés dans le compte 2315;
 - lorsqu'ils ont un caractère général et sont destinés à renforcer les capitaux permanents de l'entreprise bénéficiaire, ils sont enregistrés sous la rubrique 40.
- **2316** Figurent dans ce compte, notamment, les crédits-relais, dans l'attente de l'octroi d'un des crédits décrits ci-dessus.

*Les particuliers:

24 - CRÉDITS À LA CONSOMMATION

241 - CRÉDITS À LA CONSOMMATION AFFECTÉS

2411 - Crédits à la consommation affectés

242 - CRÉDITS À LA CONSOMMATION NON AFFECTÉS

2421 - Prêts personnels

2422 - Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement

2423 - Utilisation d'ouvertures de crédits permanents

2426 - Autres crédits à la consommation

Les comptes de cette rubrique enregistrent les crédits ayant pour objet de faire face aux besoins de financement des particuliers.

- **2411** Ce compte abrite les crédits destinés à financer l'acquisition de biens de consommation ou de certains biens d'équipement professionnels (électroménager, véhicules, ameublement, etc). Ces crédits sont amortissables par versements périodiques.
- **2421** Ce compte recense les prêts accordés aux personnes physiques suivant une convention spéciale en fonction du montant et de la régularité de leurs revenus et dont les remboursements sont effectués par versements périodiques.
- **2422** Ce compte enregistre les facilités de trésorerie accordées aux titulaires d'une carte de paiement, sous la forme d'un recouvrement différé correspondant au délai matériel ou contractuel nécessaire à l'imputation des dépenses sur les comptes de la clientèle.
- **2423** Ce compte enregistre les crédits octroyés dans le cadre d'un contrat par lequel un établissement s'engage, pendant une certaine durée, à prêter à un client des fonds utilisables de façon fractionnée aux dates de son choix. Les remboursements effectués

reconstituent la réserve de crédit qui permet au client d'emprunter de nouveau, dans la limite du plafond fixé par le contrat. Ces crédits sont dits aussi *revolving*. La partie non utilisée est enregistrée dans le hors bilan au compte 8023 «Ouverture de crédits permanents».

25 - Crédits immobiliers

251 - CRÉDITS À L'HABITAT

2511 - Prêts hypothécaires à l'habitat

2512 - Crédits relais à l'habitat

2513 - Prêts conventionnés à l'habitat

2516 - Autres crédits à l'habitat

252 - CRÉDITS IMMOBILIERS AUX PROMOTEURS

2521 - Crédits immobiliers aux promoteurs

Les comptes de cette rubrique enregistrent les crédits destinés à financer l'acquisition, l'édification ou l'aménagement de biens immobiliers destinés à l'habitat ou encore l'achat de terrains destinés à la construction de logement. Ces crédits sont consentis aux investisseurs (entreprises ou particuliers) ou aux promoteurs immobiliers.

Les crédits accordés aux entreprises pour l'acquisition ou la construction d'immeubles commerciaux, industriels ou hôteliers destinés à leur exploitation sont classés parmi les crédits à l'équipement.

- **2511** Ce compte enregistre les prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'aménagement d'un logement, pouvant bénéficier du taux de pondération de 50 % dans le calcul du ratio de solvabilité tel que prévu par la réglementation en vigueur. Ces crédits doivent être garantis par :
 - une hypothèque de premier rang sur les biens financés par lesdits crédits ;
 - ou une hypothèque de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat et ce, en garantie du paiement des droits d'enregistrement ;
 - ou, éventuellement, une hypothèque de rang inférieur quand le rang précédent est inscrit au profit du même établissement et pour le même objet.
- **2512** Ce compte enregistre les crédits à court terme, consentis aux acquéreurs, dans l'attente de la vente du logement précédent, de la réception de fonds ou de la mise en place d'un autre prêt définitif. Ces crédits sont remboursés par les fonds reçus du client ou par la mise en place du prêt définitif.
- **2513** Ce compte enregistre les prêts consentis dans le cadre d'un texte législatif ou réglementaire et qui bénéficient d'une bonification de taux ou de conditions avantageuses pour l'emprunteur.
- **2516** Ce compte comprend les crédits qui ne répondent pas aux conditions précédentes.
- **2521** Sont classés dans ce compte tous les crédits consentis aux professionnels de l'immobilier dans le cadre de promotions immobilières et, notamment, les crédits pour achat de terrain, de démarrage, d'accompagnement et les crédits de stocks dans l'attente de la vente.

Les promotions immobilières sont des opérations par lesquelles des immeubles sont construits ou rénovés ou des terrains viabilisés, dans le but de les revendre en totalité ou par lots.

Chapitre IV-Les prestations de service :

-délivrance et gestion des différents moyens de paiement :

1-le chèque ;2-la carte ;3-les effets de commerce ;4-le virement ;5-le crédit documentaire.

Remises documentaires.

- domiciliation du titre;
- réception des documents d'un correspondant étranger ou d'un confrère;
- attribution d'une référence et inscription sur le registre des remises;
- saisie et comptabilisation;
- si la remise des documents est <u>contre acceptation</u>, remettre l'effet au client pour signature;
- remettre les documents au client contre décharge et notifier l'acceptation au remettant;
- ⇒ à l'échéance, procéder au règlement de la remise si le compte du client le permet, si non aviser le correspondant du sort impayé de la remise;
- *⇒* si elle est **contre paiement**, récupérer l'ordre de paiement du client;
- ⇒ vérifier la provision ou l'autorisation;
- ≈ soumettre le dossier aux visas des responsables du service et des engagements;
- constitution du déposit ou indisponible;
- remettre les documents au client contre décharge;
- procéder à l'achat des devises par le débit du compte client;
- transmettre le message du transfert;
- réception des formules d'achat et de l'accusé de réception du SWIFT;
- réclamer au client le titre d'importation dûment imputé par la douane pour l'apurement du dossier;
- classement du dossier.

N.B: Le règlement des Remises Documentaires est subordonné à la justification d'un document de transport justifiant l'expédition effective des marchandises à destination exclusive du Maroc.

5/ Crédit Documentaire Import.

Le crédit documentaire est l'opération par laquelle une banque (banque émettrice) s'engage à la demande et pour le compte de son client importateur (donneur d'ordre) à régler à un tiers exportateur (bénéficiaire), via sa banque (banque notificatrice), dans un délai déterminé, un certain montant, contre remise des documents strictement conformes justifiant la valeur et l'expédition des marchandises ou des prestations de services.

- → Il est soumis aux **Règles et Usances Uniformes** de la chambre de commerce internationale quasi universellement reconnues.
- Totalement indépendant du contrat commercial, il prend en considération **les documents et non les marchandises**.

Il est en résumé, la technique la plus appropriée aux problèmes liés au recouvrement des créances sur l'étranger, aux risques politiques pays et aux risques dus à la situation financière d'un acheteur.

LES DIFFERENTS TYPES DE CREDOC

CREDOC REVOCABLE.

Il n'est pratiquement pas utilisable car il peut être annulé à tout moment par la banque émettrice à son initiative ou à la demande de son client.

CREDOC IRREVOCABLE.

Il comporte l'engagement de la banque émettrice et ne peut être annulé qu'avec l'accord de toutes les parties.

Il couvre le risque commercial mais ne couvre pas le risque pays et /ou banque et n'offre donc qu'une sécurité relative.

En l'absence d'indication sur le terme « révocable » ou « irrévocable », le crédit documentaire sera réputé être **« Irrévocable »**.

Dans un crédit documentaire irrévocable à l'import, la banque émettrice prend un risque sur le donneur d'ordre (l'importateur). Son risque doit s'analyser comme un découvert différé accordé au donneur d'ordre.

CREDOC IRREVOCABLE ET CONFIRME.

Il comporte en plus de l'engagement irrévocable de la banque émettrice, l'engagement ferme de la banque notificatrice appelée dans ce cas **banque confirmatrice**.

Il ne peut être annulé ou modifié qu'avec l'accord de toutes les parties.

Il offre au vendeur une sécurité totale en couvrant d'une part le risque commercial, et d'autre part les risques pays et banque.

La banque confirmatrice couvre donc un risque politique sur le pays et un risque commercial sur la banque émettrice.

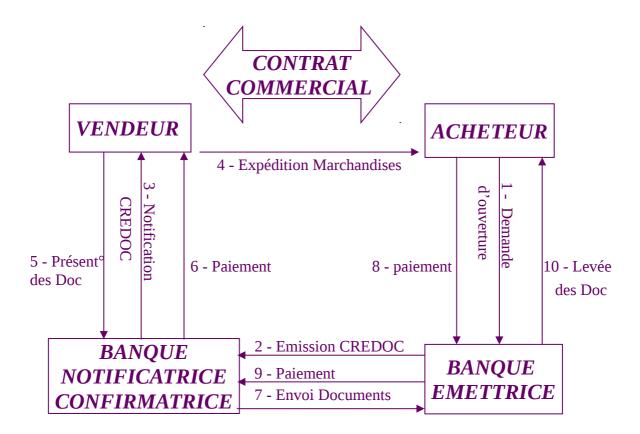


Schéma fonctionnel CREDOC Irrévocable et confirmé

LES CREDITS DOCUMENTAIRES PARTICULIERS

Certaines particularités sont nées de la pratique du crédit documentaire pour répondre aux besoins essentiels de garantie et de financement du commerce international:

- Le crédit documentaire Revolving;
- le crédit documentaire transférable;
- le crédit documentaire adossé (back to back);
- *⇒* le crédit documentaire avec Red Clause.

a) Le crédit documentaire Revolving;

C'est un crédit qui se renouvelle pour son montant initial, selon ou non une périodicité déterminée et autant de fois que prévu dans le libellé du crédit de base. On distingue entre deux types de crédits revolving: Cumulatif ou non Cumulatif.

Le crédit revolving répond aux besoins des partenaires qui ont des relations permanentes et suivies. Ainsi, les expéditions vont être échelonnées et couvertes par le même crédit documentaire, évitant ainsi de recourir à des ouvertures de crédits répétitives.

b) le crédit documentaire transférable.

C'est un crédit qui prévoit au départ, la possibilité pour le bénéficiaire de charger sa banque de transférer partiellement ou totalement ledit crédit en faveur d'un autre bénéficiaire.

c) le crédit documentaire Back to back.

Ce crédit dit aussi « crédit adossé » désigne un crédit documentaire ouvert sur ordre du bénéficiaire d'un premier crédit de base. Celui-ci sert de support au second crédit.

d) le crédit documentaire avec Red Clause.

Il offre au bénéficiaire la possibilité d'obtenir une avance partielle ou totale du montant du crédit, à valoir sur la réalisation définitive ultérieure du crédit.

La Lettre de Crédit Stand-By.

C'est un engagement émis par une banque pour le compte d'un donneur en faveur d'un bénéficiaire dénommé. La mise en jeu de la Lettre de Crédit Stand-By intervient en cas de défaillance du donneur d'ordre ou de la partie qu'il entend faire garantir.

Elle est utilisée dans le commerce international soit pour garantir le paiement au titre des contrats commerciaux prévoyant l'échelonnement des expéditions des marchandises, soit comme substitut à des garanties bancaires.

3/ Crédit Documentaire Import.

L'opération du Crédit Documentaire à l'import se déroule en trois étapes.

- Ouverture:
- Modification.
- Réalisation.

1/ Ouverture.

- Réception de la demande d'ouverture dûment signée par le client;
- accuser réception de la demande et validation des closes stipulées par le contrat commercial;
- soumission au visa du responsable des engagements (autorisation ou provision);
- *→ procédure de la domiciliation*;
- ⇒ saisie du CREDOC import;
- contrôle de la saisie et validation technique du dossier;

- édition de la lettre de crédit;
- édition et validation du Swift généré;
- envoi du Swift d'ouverture au service Service SWIFT et suivre l'accusé de réception par le correspondant étranger;
- s'assurer de la confirmation du crédit par le correspondant si le CREDOC est confirmé;
- *⇒* s'assurer de la comptabilisation de l'engagement et de prélèvement des commissions (prise en charge automatique par le système);
- classement du sous dossier ouverture.

2/ Modification.

- Réception de modification du client;
- contrôle technique des modifications et accord gestionnaire;
- *⇒* saisie des modifications, contrôle, validation technique et édition de crédit;
- édition et validation du Swift
- *⇒* envoi du Swift de modification au service Service SWIFT et suivre l'accusé de réception par le correspondant étranger;
- *⇒* s'assurer de perception des commissions et classement du sous dossier Modification.

3/ Réalisation.

- Réception des documents du correspondant;
- contrôle de conformité des documents;
- notification au client de la réception des documents et éventuellement des réserves relevées;
- accusé de réception au correspondant et notification des réserves s'il y a lieu;
- *⇒* saisie de la levée des documents et des réserves éventuelles;
- réception de la demande de levée de réserves;
- *⇒* saisie et édition du Swift de la levée des réserves;
- *→* remise des documents au client contre décharge.

SECTION 2: OPERATIONS SUR TITRES

Les établissements de crédit sont tenus de comptabiliser et d'évaluer les titres suivant les dispositions prévues par la présente section.

- Définition des titres

Sont considérés comme des titres, pour l'application des dispositions de la présente section, les valeurs indiquées ci-après :

- les valeurs mobilières définies par l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des Valeurs y compris les parts de fonds communs de placement prévus par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993, les droits d'attribution et de souscription prévus par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 et les parts de fonds de placements collectifs en titrisation ;
- les bons du Trésor ;
- les titres de créance négociables : certificats de dépôt, bons de sociétés de financement et billets de trésorerie :
- les instruments du marché interbancaire émis par les établissements de crédit et négociés exclusivement sur le marché monétaire ;
- d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché, à l'exception des bons de caisse et instruments similaires;
- les instruments, équivalents aux catégories de titres précités, émis à l'étranger.

- classification des titres

- CLASSIFICATION EN FONCTION DE LA NATURE JURIDIQUE

Les établissements de crédit sont tenus d'identifier dans leur système d'information les titres détenus selon la nature juridique de ces titres.

Titres de créance ou titres à revenu fixe :

Sont considérés comme des titres de créance ceux qui confèrent, par catégorie, des droits identiques de créance générale sur le patrimoine de la personne morale qui les émet. Ces titres, également dénommés « Titres à revenu fixe », sont rémunérés à un taux d'intérêt fixe, ou un taux d'intérêt variable. Dans ce dernier cas, la variabilité du taux est stipulée lors de l'émission et dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués à certaines dates, ou durant certaines périodes, sur un marché donné.

Entrent, notamment, dans cette catégorie les titres indiqués ci-dessous :

- les titres représentatifs d'emprunts obligataires et les obligations échangeables contre des actions ;
- les bons du Trésor ;
- les titres de créance négociables ;
- les titres du marché interbancaire ;
- les autres titres de créance.

Titres de propriété ou titres à revenu variable :

Sont considérés comme des titres de propriété, conformément à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des Valeurs « toutes les catégories d'actions formant le capital d'une société ainsi que toutes autres valeurs émanant de ces

actions sous une quelconque forme ou appellation et conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la société ».

Sont, notamment, considérés comme des titres de propriété les titres indiqués ci-dessous :

- les actions des sociétés anonymes ;
- les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, les actions des sociétés en commandite par actions, les parts sociales des sociétés en nom collectif, les parts sociales des sociétés en commandite simple ;
- les parts et actions des OPCVM, prévues par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993, même si leur actif est composé majoritairement de titres de créance ;
- les actions de priorité et les actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues par les articles 263 à 271 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- les actions à droit de vote double (articles 257 et 258 de la loi précitée) ;
- les certificats d'investissement représentant des droits pécuniaires et les droits de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions, émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes (articles 282 à 291 de la loi précitée) ;
- les actions de jouissance qui sont des actions entièrement amorties au moyen de bénéfices distribuables (article 202 de la loi précitée) ;
- les bons de souscription d'actions.

Les parts des fonds de placements collectifs en titrisation sont considérées comme des titres de propriété même si elles génèrent des revenus fixes.

- CLASSIFICATION EN FONCTION DE L'INTENTION

Dès leur acquisition les titres doivent être classés dans l'une des catégories prévues par le plan de comptes, titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement, titres de participation et emplois assimilés, en fonction du but que se propose d'atteindre l'établissement de crédit par cette acquisition.

- Dispositions communes à l'ensemble des titres

- DATE D'ENREGISTREMENT COMPTABLE DES TITRES

Les établissements de crédit sont tenus de comptabiliser au bilan les acquisitions et les cessions de titres à la date du règlement ou de livraison.

Entre la date de négociation et la date de règlement ou de livraison, l'engagement d'achat ou de vente est inscrit au hors bilan dans les comptes appropriés prévus par le plan de comptes.

Les titres à recevoir, inscrits au hors bilan, sont évalués, à chaque arrêté comptable, conformément aux règles applicables à la catégorie dans laquelle il est prévu de les inscrire au bilan.

- ÉCHANGE DE TITRES

L'échange de titres s'analyse comme une cession suivie d'une acquisition. Lors de l'échange, les titres reçus sont enregistrés à l'actif à leur valeur actuelle (valeur de marché) et les titres donnés en échange sont sortis pour leur valeur comptable nette. La différence est portée en résultat. En cas de difficulté d'évaluation des titres reçus, la valeur actuelle est déterminée par la valeur de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre.

- TITRES NON ENTIÈREMENT LIBÉRÉS

Les titres non entièrement libérés sont enregistrés à l'actif pour leur prix total d'achat ou leur valeur globale de souscription, la partie non libérée est inscrite au compte approprié de passif.

- ACHAT DE SES PROPRES TITRES

- 1. L'achat de ses propres actions est soumis aux dispositions des articles 279 à 281 de la loi n° 17–95 relative aux sociétés anonymes. Ainsi :
 - les titres acquis dans une optique de régularisation des cours sont classés dans la rubrique « Titres de transaction » si les conditions prévues par le paragraphe sont réunies et sont évalués conformément aux dispositions du paragraphe ;
 - les autres titres sont classés dans la rubrique « Titres de placement » et évalués conformément aux règles applicables à cette catégorie de titres.
- 2. Le rachat de ses propres titres de créance doit être conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les titres de créance, autres que les obligations, détenus dans une optique d'annulation sont classés dans la rubrique « Titres de placement ». Si le prix d'acquisition est supérieur au prix de remboursement, une provision est constituée. Si le prix d'acquisition est inférieur au prix de remboursement, le gain n'est comptabilisé que lors de l'annulation effective des titres.

Conformément à l'article 312 de la loi n° 17-95, les obligations rachetées par l'émetteur ainsi que les obligations sorties au tirage au sort et remboursées sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

- REVENU DES TITRES

PRODUIT DES TITRES À REVENU VARIABLE

Les dividendes sont constatés dans le compte de résultat approprié à la date de mise en paiement.

PRODUIT DES TITRES À REVENU FIXE

Les intérêts ou coupons sont constatés dans le compte de résultat approprié, à chaque arrêté comptable, *prorata temporis* suivant le principe de comptabilisation des intérêts courus.

Dispositions applicables aux titres de transaction

- DÉFINITION

Les titres de transaction sont les titres qui sont acquis, ou vendus, dès l'origine, avec l'intention de les revendre, ou de les racheter, à brève échéance dans le cadre d'une activité de marché et, notamment, dans les domaines indiqués ci-dessous :

- les opérations de maintien de marché que sont appelés, notamment, à effectuer les intermédiaires en valeurs du Trésor ;
- les opérations d'arbitrage destinées à tirer profit des distorsions entre la cotation du même titre sur deux places différentes (arbitrage géographique), entre le marché du comptant et celui du terme (opérations dites « cash and carry ») ou entre deux échéances d'un même marché à terme ;
- les opérations de marché qui ont pour objectif de tirer profit des hausses et des baisses dans des délais très courts en anticipant ces mouvements.

- CONDITIONS DE CLASSEMENT

Les titres, pour être classés dans la catégorie des titres de transaction, doivent répondre aux conditions précisées ci-dessous.

LIQUIDITÉ du MARCHÉ

Les titres doivent être négociés sur un marché dont la liquidité peut être considérée comme assurée. Ceci doit se traduire par la possibilité donnée aux intervenants de trouver à tout instant des quantités raisonnables de titres aux prix de marché.

Cette liquidité peut être considérée comme vérifiée si l'une des conditions ci-dessous est remplie.

- 1. La présence d'établissements de crédit mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché.
- 2. Ou qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés.
- Si la liquidité telle qu'elle a été définie n'est pas assurée, les titres, même acquis avec un objectif de transaction, doivent être classés parmi les titres de placement.

Justification du prix :

Les prix de marché des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers et conservés par les établissements de crédit à des fins de justification lors des arrêtés comptables.

DURÉE de DÉTENTION:

A chaque arrêté comptable, les titres doivent faire l'objet d'un réexamen portant sur les conditions de leur classement parmi les titres de transaction. A la suite de ce réexamen ou au plus tard au terme d'une détention de six mois, les titres détenus sont sortis définitivement des titres de transaction pour être transférés dans une autre catégorie de titres, en fonction de la nouvelle intention.

TITRES ELIGIBLES:

La liste des titres éligibles à cette classification est arrêtée par Bank Al-Maghrib qui précise également, le cas échéant, la liste des marchés et celle des établissements de crédit habilités à détenir un portefeuille de titres de transaction.

- MÉTHODES DE COMPTABILISATION ET D'ÉVALUATION

4.3.1 - VALEUR D'ENTREE DANS LE PATRIMOINE

Les titres de transaction sont comptabilisés à leur prix d'acquisition, frais d'acquisition inclus et , le cas échéant, coupon couru inclus. Les titres cédés sont évalués suivant ces mêmes règles.

4.3.2 - EVALUATION AUX DATES D'ARRETES COMPTABLES

A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au cours du jour le plus récent. Le solde global des différences, résultant des variations de cours, est porté au compte de produits et charges.

En cas de vente à découvert, la dette représentative de cette vente est inscrite au passif, coupon inclus.

En cas de reclassement des titres dans une autre catégorie, le transfert doit s'effectuer à la valeur de marché du jour du transfert et la différence par rapport à la valeur comptable doit être portée en résultat. La règle du « premier entré, premier sorti » dite « Fifo » s'applique alors à partir de cette date.

- DISPOSITIONS APPLICABLES aux titres de placement

-DÉFINITION

Sont considérés comme des titres de placement, les titres acquis dans un objectif de détention pour une durée supérieure à six mois. Cette catégorie contient, notamment, les titres qui ne satisfont pas aux conditions nécessaires leur permettant d'être classés dans une autre catégorie de titres. Il en est ainsi :

- des titres acquis avec l'objectif d'une détention pour une durée inférieure à six mois, mais qui ne répondent pas aux conditions leur permettant d'être classés en titres de transaction ;
- des titres en provenance du portefeuille de transaction qui ont fait l'objet d'un reclassement à l'issue, notamment, de la durée de détention maximum de six mois :
- des titres acquis dans un objectif de détention jusqu'à l'échéance mais qui ne peuvent être classés dans les titres d'investissement faute de remplir les conditions énoncées dans le paragraphe ;
- des titres que l'établissement de crédit est tenu de souscrire, le cas échéant, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- MÉTHODE DE COMPTABILISATION ET D'ÉVALUATION

VALEUR D'entrée dans le patrimoine

Les titres de placement sont enregistrés à leur prix d'acquisition, frais exclus et, le cas échéant, coupon couru exclu. Toutefois, lorsque la prime ou la décote, telles que définies dans le paragraphe 5.2.2, font l'objet d'un étalement suivant la méthode actuarielle, le coupon couru est inclus dans le prix d'acquisition.

Si les titres proviennent du portefeuille de transaction, ils sont enregistrés au cours du jour du transfert.

5.2.2 - ETALEMENT DE LA PRIME OU DE LA DECOTE

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement des titres de créance (décote ou prime) peut être amortie sur la durée résiduelle du titre sur option de l'établissement de crédit. Ce choix doit être respecté de façon permanente et doit s'appliquer à l'ensemble des titres de placement détenus par l'établissement de crédit. L'étalement de la décote ou de la prime peut se faire de manière linéaire ou actuarielle, par catégorie homogène de titres, de la même manière que pour les titres d'investissement.

5.2.3 - EVALUATION AUX DATES D'ARRETES COMPTABLES

Les titres sont évalués à chaque arrêté comptable par référence au prix du marché. Les moinsvalues font l'objet d'une provision et les plus-values ne peuvent être constatées en produits, ni servir à compenser les moins-values constatées sur les autres titres.

Cette évaluation est faite par titres de même nature, c'est-à-dire qui sont issus d'un même émetteur et qui confèrent des droits identiques à leurs détenteurs.

- dispositions applicables aux titres d'investissement

- DÉFINITION

Les titres d'investissement sont des titres de créance qui sont acquis ou qui proviennent d'une autre catégorie de titres, avec l'intention de les détenir jusqu'à l'échéance, pour procurer, sur une assez longue période, des revenus réguliers.

- CONDITIONS DE CLASSEMENT

Titres éligibles

Seuls les titres de créance dont le prix de remboursement est fixe et comportant une échéance contractuelle, même prorogeable, peuvent figurer parmi les titres d'investissement. Leur durée résiduelle, lors de l'acquisition, ou du reclassement, doit être supérieure à un an.

Disponibilité de Ressources affectées

L'établissement de crédit doit justifier la disponibilité de ressources ou d'accords de refinancement lui permettant de conserver effectivement les titres jusqu'à leur échéance, identifiés comme tels et dont la durée résiduelle est au moins égale à celle des titres détenus.

Cette justification peut s'effectuer titre par titre ou de manière globale. Dans ce dernier cas, l'établissement de crédit établit un état montrant, par fourchette d'échéance des titres, la disponibilité des ressources affectées.

A défaut de disposer de ressources affectées au financement de ces titres, l'établissement de crédit peut se prémunir contre le risque de taux par une couverture appropriée sur un marché de produits dérivés.

- MÉTHODES DE COMPTABILISATION ET D'ÉVALUATION

Valeur d'entrée dans le patrimoine

Les titres sont enregistrés à leur prix d'acquisition, frais exclus et, le cas échéant, coupon couru exclu. Toutefois, lorsque l'établissement de crédit opte pour l'étalement de la prime ou de la décote suivant la méthode actuarielle, le coupon couru est inclus dans le prix d'acquisition.

Pour les titres en provenance du portefeuille de transaction, le prix d'entrée est le prix de marché du titre à la date du transfert.

Les titres en provenance du portefeuille de placement sont inscrits à leur prix d'acquisition et les provisions correspondantes, antérieurement constituées, sont transférées au compte

« Provision pour dépréciation des titres d'investissement » puis reprises de manière échelonnée sur la durée résiduelle des titres.

Dans le cas où la valeur de marché des titres en provenance des titres de placement est inférieure à leur valeur comptable nette, une provision est constituée dès le jour du transfert et inscrite au compte « Provision pour dépréciation des titres d'investissement » puis reprise de manière échelonnée sur la durée résiduelle des titres.

Étalement de la prime ou de la décote

Lorsque la valeur comptable des titres est supérieure à leur valeur de remboursement (prime), la différence doit être constatée en charges *prorata temporis* sur la durée de vie résiduelle du titre.

Dans le cas où la valeur comptable est inférieure à la valeur de remboursement (décote), la différence doit être constatée en produits *prorata temporis* sur la durée de vie résiduelle du titre

Cet étalement peut se faire de manière linéaire ou actuarielle, par catégorie homogène de titres.

Évaluation aux dates d'arrêtés comptables

Lors de chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ne font pas l'objet de provisions et les plus-values latentes ne sont pas constatées. Néanmoins, une provision est nécessaire dans les deux cas ci-dessous :

- l'établissement de crédit estime que le titre, qui accuse une moins-value, sera probablement revendu durant l'exercice suivant ;
- il existe un risque probable de défaillance de l'émetteur.

Dispositions applicables aux TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES

- DEFINITIONS

7.1.1 - TITRES DE PARTICIPATION

Constituent des titres de participation, les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement de crédit et qui sont représentatifs d'une fraction de capital, détenue directement ou indirectement, au moins égale à 10 % d'une autre société, à l'exception des participations détenues dans les entreprises liées et les titres relevant de l'activité de portefeuille.

7.1.2 - PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES LIEES

Constituent des participations dans les entreprises liées, les titres détenus dans des entreprises contrôlées de manière exclusive, incluses ou susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

7.1.3 - TITRES DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE

Constituent des titres de l'activité de portefeuille, les titres de propriété détenus avec un objectif de rentabilité satisfaisante, sur une longue durée sans intervention dans la gestion de la société émettrice.

Certains titres de créance, telles que les obligations convertibles en actions et les obligations remboursables en actions, peuvent être classés dans cette catégorie s'ils ont été acquis, à l'origine, avec l'intention de les convertir en actions et de détenir celles-ci dans le cadre d'une activité de portefeuille.

7.1.4 - AUTRES TITRES IMMOBILISES

Les autres titres immobilisés sont des titres représentant une fraction de capital inférieure à 10 % d'une autre société et dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement de crédit.

- MÉTHODE DE COMPTABILISATION ET D'ÉVALUATION

Les titres de participation et emplois assimilés sont comptabilisés et évalués suivant les méthodes d'évaluation énoncées dans le chapitre 1 « Dispositions générales ».

Dispositions applicables aux interventions à l'émission

- ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION OU DE PLACEMENT

Un engagement de souscription ou de placement est un engagement irrévocable, pris vis-à-vis d'un émetteur de titres, de prendre tout ou partie des titres qu'il envisage d'émettre, pour son propre compte ou dans le but de les replacer auprès de sa clientèle, d'investisseurs, de sociétés de Bourse ou d'autres intermédiaires.

Cet engagement est enregistré dans le compte de hors bilan « Titres à recevoir - Marché primaire » pour le prix d'émission des titres que l'établissement de crédit s'est engagé à placer et ce, jusqu'à la date de règlement et de livraison. Les adjudications d'obligations ou de bons du Trésor sont comptabilisées pour leur prix de transaction.

Lorsque cet engagement ne comporte pas de garantie de placement mais uniquement une obligation de moyens dite « *Best effort basis* », aucun enregistrement n'est effectué lors de cet engagement.

Les avances éventuellement consenties aux émetteurs sont comptabilisées parmi les crédits à la clientèle.

- SYNDICATS DE PLACEMENT OU DE GARANTIE

Lorsqu'un syndicat de placement ou de garantie, comprenant des établissements de crédit est mis en place pour assurer la bonne fin du placement, chaque membre du syndicat enregistre uniquement la quote-part des titres qu'il s'est engagé à placer ou à garantir, conformément aux principes de comptabilisation des opérations consortiales figurant dans la section 1 « Règles comptables et d'évaluation particulières ».

- COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS

Pré-marché gris

Le pré-marché gris est constitué par les transactions qui interviennent avant la date de lancement de l'émission, sous forme d'achats ou de ventes fermes ou sous forme d'options. Ces opérations sont assimilées à des opérations sur produits dérivés et sont comptabilisées conformément aux dispositions de la section 5 «Opérations sur produits dérivés ».

Marché primaire

Les transactions effectuées, par le moyen de prises fermes auprès de l'émetteur, entre membres du syndicat et des sous-participants lors de l'émission sont réputées être effectuées sur le marché primaire. Elles sont enregistrées dans le compte de hors bilan « Titres à recevoir - Marché primaire ».

Dates de lancement et de fin de l'émission

La date de lancement est la date à laquelle commence la souscription et la date de fin d'émission est la date à laquelle prend fin l'émission. Ces deux dates sont annoncées dans la notice d'information ou tout document équivalent.

Période de souscription

Cette période couvre les deux dates précitées. Les titres placés auprès des clients et investisseurs sont enregistrés dans le compte de hors bilan « Titres à livrer - Marché primaire ». Ces enregistrements se font au prix de la transaction.

Marché gris

Le marché gris s'étend entre la date de lancement de l'émission et la date d'introduction en bourse si le titre est coté ou la fin de l'émission si le titre n'est pas coté. Les transactions effectuées, durant cette période, entre membres du syndicat et professionnels du titre sont réputées être effectuées sur le marché gris. Elles sont comptabilisées, au prix de transaction, dans les comptes de hors bilan « Titres à recevoir - Marché gris » ou « Titres à livrer - Marché gris ».

Date de règlement

La date de règlement est la date à laquelle intervient le règlement des souscripteurs et celui de l'émetteur. L'établissement de crédit encaisse le prix de vente des titres et règle à l'émetteur le prix convenu, déduction faite des commissions.

Introduction en bourse

La date d'introduction en bourse est celle à laquelle le titre est introduit en Bourse. Dès son introduction en Bourse, les transactions effectuées sont réputées être effectuées sur un marché réglementé. Si le titre n'est pas coté en Bourse, les transactions sont réputées être effectuées sur un marché de gré à gré ou marché secondaire.

- COMPTABILISATION DES RÉSULTATS

Les commissions sont comptabilisées dans un compte de résultat approprié, suivant le principe général applicable aux commissions, c'est-à-dire à la date à laquelle elles sont acquises. Ainsi :

- les commissions de chef de file et de co-chefs de file, les commissions de garantie et la rémunération de la banque conseil, acquises dès le lancement de l'émission, sont comptabilisées à ce moment là ;
- les commissions de placement sont comptabilisées à la fin de l'émission ou lorsqu'il existe une forte probabilité que tous les titres seront placés au prix convenu, au fur et à mesure des placements effectifs.

Les opérations sur le pré-marché gris ou le marché gris effectuées dans un but de transaction sont évaluées au prix de marché, si les titres sont négociés sur un marché dont la liquidité peut être considérée comme assurée. Les gains ou les pertes sont constatés en résultat, au plus tard, à chaque arrêté comptable.

Les titres acquis dans une autre optique ne sont pas évalués au prix de marché, mais doivent , lors des arrêtés comptables, faire l'objet d'une provision pour pertes et charges pour la perte probable des titres non replacés ou pour la perte certaine des titres placés à perte.

- TITRES NON PLACÉS

Les Titres non placés, ou « Colle », sont transférés dans les postes « Titres de transaction », « Titres de placement » ou « Titres d'investissement », selon l'intention, au plus tard :

- à la date d'introduction en bourse si le titre est coté ;
- à l'expiration d'un délai de trente jours après la clôture de l'émission si le titre n'est pas coté ;

- à la dissolution du syndicat ou dans un délai de trois mois, après la fin de l'émission, s'il a été constitué un syndicat d'émission.

L'activité étrangère

A/ LE REGIME DES IMPORTATIONS

Le régime des importations est réglementé par l'instruction 01 de l'Office Des Changes du 01/07/1982, par la loi relative au commerce extérieur du 09/09/1992, du décret du 02/07/1993 et des circulaires de l'O.C N° 1606, 1618....

Ce régime traite cinq points essentiels:

- Les titres d'importation.
- *→ La domiciliation des titres d'importation.*
- Le passage en douane des marchandises.
- Le règlement financier des importations.
- *→ L'apurement du dossier d'importation.*

1/Les titres d'importation.

Aux termes de l'article préliminaire de l'instruction 01 de l'O.C « Toute importation de marchandise est subordonnée à la souscription d'un titre d'importation préalablement domicilié.

Ainsi, Aucune expédition de marchandises à destination du Maroc ne peut être effectuée avant l'obtention ou la souscription d'un titre d'importation.

Les titres à 'import qui permettent la réalisation de l'importation des produits et des biens, de leur passage en douane et du règlement financier y afférent se présentent sous trois formes différentes:

→ Les Engagements d'Importation (EI);

_____Ce sont les titres souscrits par les importateurs pour les produits qui sont libres à l'importation.

∠ La Déclaration Préalable à l'Importation (DPI);

_____Elle concerne les produits libres mais qui requièrent le visa de l'administration quand ses produits proviennent de pays avec lesquels le Maroc a signé des conventions commerciales et tarifaires (U.M.A, l'Egypte, Arabie Saoudite...).

→ <u>La Licence d'Importation (LI);</u>

Elle concerne les produits subordonnés à une autorisation administrative telles que les matières dangereuses.

2/La domiciliation bancaire.

La domiciliation bancaire est un engagement;

- *⇒* de l'importateur d'effectuer auprès de la banque domiciliataire les formalités nécessaires à la réalisation de sa transaction conformément à la réglementation.
- de la banque domiciliataire d'effectuer pour le compte de son client, toutes les formalités prévues par la réglementation des changes, d'une part et de réunir pour **le** compte de l'Office Des Changes les documents commerciaux et financiers permettant de contrôler la régularité des opérations effectuées d'autre part.

Pour l'administration, les titres domiciliés facilitent les vérifications des données (prix, quantité et désignation de la marchandise) ainsi que le contrôle bancaire et de changes.

Ils permettent, après imputation douanière et règlement, de fournir les statistiques nécessaires à l'élaboration de la Balance Commerciale et la Balance des Paiements.

3/ Le passage en douane des marchandises.

Le passage en douane des marchandise doit être opéré pendant la validité des titres d'importation fixée comme suit;

- ✓ à 3 mois pour les Déclarations Préalables à l'Importation à partir de leur visa par le Ministère de Commerce Extérieur;
- √ à 6 mois pour les Licences d'Importation, à compter de leur date d'autorisation par le même Ministère.

4/ Le règlement financier.

Le règlement financier peut être opéré sous trois modes:

- *→* VIREMENT INTERNATIONAL
- *→* REMISE DOCUMENTAIRE
- *→* CREDIT DOCUMENTAIRE

Deux modifications importantes sont introduites en 1996 par l'Office Des Changes autorisant l'importateur de transférer son titre d'importation d'une banque à une autre, d'une part et de modifier la monnaie de facturation d'autre part.

5/ L 'apurement du dossier.

C'est à la banque domiciliataire qui a effectué le règlement qu'incombe la tâche d'apurement du dossier.

A travers cette opération, la banque doit;

- Réunir tous les documents commerciaux, financiers et douaniers concernant le dossier d'importation.
- *→* Dresser un bilan faisant apparaître une concordance entre le règlement financier et l'imputation douanière.
- Toute majoration du paiement par rapport à l'imputation doit être dûment justifiée;
- Seuls les dossiers qualifiés de non apurables sont adressés à l'Office des Change;
- toute fois, la réglementation des changes tolère des dépassements tels quels sont diffusés par la circulaire 1692 du 10/12/2002 dans les limites suivantes:
 - un dépassement de 10% de la valeur globale de la marchandise à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas

- *→* un dépassement en poids est admis dans la limite de 10% du poids total figurant sur le titre d'importation. En aucun cas ce dépassement ne peut s'accompagné:

 - d'une majoration du nombre d'unités autorisées de marchandises de marchandises à imputer;
 - *⇒* d'une minoration de la valeur unitaire des marchandises.
- Si le bilan fait ressortir une insuffisance de règlement (avarie, bonification, ristourne, rabais, etc...), celle-ci doit être justifiée par l'importateur.
- *→* Dans le cas ou l'importation n'a pas été réalisée, l'importateur doit remettre à son banquier tous les exemplaires du titre en sa possession.
- Le délai de conservation des dossiers apurés par les banques est fixé à cinq ans à compter de la date d'apurement.

Les opérations à l'export

B/LE REGIME DES EXPORTATIONS

Les exportations sont régies par la loi relative au commerce extérieur et l'instruction 03 de l'Office Des Changes de janvier 1985.

Il n'y a ni formalité de domiciliation ni visa préalable des titres d'exportation par le système bancaire.

Cependant, certains principes de base doivent être observés:

- *⇒* Souscription d'exportation.
- Commissions à l'exportation.
- Dotation pour frais de promotion des exportations.
- *⇒* Apurement du dossier d 'Exportation.

1/ Souscription d'exportation.

- ✓ La souscription d'un titre d'exportation est un engagement de l'exportateur à rapatrier dans les délais réglementaires le produit de vente de sa marchandise.
- ✓ Le délai maximum de rapatriement est de 180 jours à compter de la date d'expédition.
- ✔ Cette formalité n'est pas acquise pour les Exportations Temporaires, le Trafic de Perfectionnement à l'export et les exportations d'échantillons.

Toute expédition de marchandises à l'étranger doit donner lieu à la souscription d'un titre d'exportation. Ce titre doit être accompagné;

- *⇒* d'un contrat commercial.
- d'une facture proforma ou définitive.
- *→* d'un fax, télex ou tout document justifiant d'une vente à l'étranger.

2/ Commissions à l'exportation.

L'exportateur est autorisé à attribuer une rémunération à un commissionnaire établi à l'étranger, sous réserve que;

- cette commission soit prévue dans un contrat général ou particulier.
- *⇒* la facture d'exportation soit effectivement réglée.
- Cette commission est de 10 %, et une délégation a été accordée aux banques d'en effectuer le transfert sans autorisation préalable de l 'O.C.

3/ Dotation pour frais de promotion des exportations.

L'exportateur bénéficie d'une dotation annuelle globale en devises, dénommée Dotation de promotion des exportation correspondant à 20% du chiffre d'affaire à l'export effectivement rapatrié.

4/ Apurement du dossier d'Exportation.

C'est à l'exportateur qu'incombe la responsabilité d'apurer son dossier auprès de l 'Office des Changes.

Les transferts courants

Les comptes : en dh convertible et en devises.